

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES PASS XL SUR LES COMMUNES  
DE GIGNAC-LA-NERTHE, ST VICTORET ET MARIGNANE, DESSERVIES PAR LE  
RESEAU DE TRANSPORT DU SMITEEB**

**ENTRE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président,  
Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé à cet effet par délibération n°            du

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, représenté par son Président,  
Monsieur Claude PICCIRILLO, dûment autorisé à cet effet par délibération n°            du

## **PREAMBULE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a mis en œuvre en juillet 2013 une gamme de Pass (Pass XL) permettant d'emprunter l'ensemble de ses réseaux de transports communautaires.

La Communauté Urbaine et le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre souhaitent étendre la validité des Pass XL sur les lignes de bus du SMITEEB dans le périmètre des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret.

La présente convention précise les modalités techniques d'utilisation de ces produits et fixe les conditions financières de prise en charge entre les parties.

## **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET PRINCIPES GENERAUX**

### **1- Objet**

La présente convention a pour objet d'étendre la validité des « Pass XL » de la gamme tarifaire de Marseille Provence Métropole aux lignes de transport collectif du SMITEEB sur le périmètre des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, il s'agit des titres de la Gamme XL suivants :

Pass 24h XL  
Pass 72h XL  
Pass 7jours XL  
Pass 30J XL  
Pass 30J Jeune XL  
Pass 30J Solidarité XL  
Pass annuel XL  
Pass annuel jeune XL  
Pass annuel boursiers et enfants famille nombreuse XL  
Pass annuel Solidarité XL  
Pass permanent XL  
Pass permanent Jeune XL  
Pass permanent Boursiers et enfant famille nombreuse XL  
Pass permanent solidarité XL

### **2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.  
Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'UTILISATION**

### **1 - Utilisation des Pass XL**

Les titres de la gamme tarifaire XL de la Communauté Urbaine mentionnés à l'article 1.1 de la présente convention peuvent être utilisés sur les lignes de transport du SMITEEB pour tout déplacement sur les communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret sans coût supplémentaire pour l'utilisateur.

### **2 - Remboursement – Après-vente**

Le SAV est assuré dans les guichets du réseau RTM.

### **3 - Contrôles**

Le SMITEEB est chargé de faire effectuer les contrôles nécessaires sur ses lignes

### **4 – Billettique**

Ces produits seront portés par une carte à puce OPTIMA personnalisée interopérable. Ils devront être uniquement validables sur le système billettique des véhicules du SMITEEB circulant dans les communes citées.

MPM mettra à disposition du délégataire du SMITEEB un équipement Terminal Point de Vente Simplifié (TPVS). La maintenance et les fournitures de consommable de ce matériel sont à la charge de MPM par l'intermédiaire de la RTM.

La mise à disposition d'une ligne téléphonique RTC et des communications associées est à la charge du SMITEEB.

## **ARTICLE 3 : REGIME FINANCIER**

### **1 - Financement**

La possibilité donnée aux titulaires de Pass XL d'utiliser le réseau de transport du SMITEEB dans le périmètre des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret est financé par la Communauté Urbaine sur la base du nombre de primo-validations réalisées.

La participation est calculée comme suit :

$$P_{\text{ppm}} = N * T_b$$

Avec Pmpm = participation de la Communauté urbaine

N = nombre de primo-validations sur les lignes SMITEEB du périmètre des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret ;

Tb = valeur du tarif moyen au voyage à l'unité au 1<sup>er</sup> jour du mois considéré sur le réseau du SMITEEB correspondant au profil du client ;

A l'entrée en vigueur de la convention :

Tarif moyen au voyage « Grand Public » = 0.75 € TTC

Le SMITEEB notifiera à MPM toute décision modifiant ces tarifs.

#### **4 – Suivies des données et modalités de reversements**

Le SMITEEB fournira à la Communauté Urbaine le bilan des validations effectuées sur ses lignes au sein du périmètre des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et St Victoret, en faisant apparaître le détail des primo-validations et de leurs correspondances :

- Une 1<sup>ère</sup> fois en septembre de l'année n au titre de la période de janvier à juin de l'année n
- Une seconde fois en février de l'année n+1 au titre de la période de juillet à décembre de l'année n

Au plus tard le 30 mars de l'année n+1, le SMITEEB adressera à MPM un titre de recette correspondant au montant à reverser par MPM au titre de l'année n.

#### **ARTICLE 4 : RENCONTRE, DIFFERENDS**

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la convention qui pourrait avoir une incidence significative sur son régime financier, les parties se rencontrent à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre de la convention.

Fait le

En 2 exemplaires

**Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Pour le Syndicat Mixte des Transports  
l'Est de l'Etang de Berre**

Guy TEISSIER

Claude PICCIRILLO